

GE_GERICHTE ATA/43/2018 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_43_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/43/2018 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/43/2018 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/4 - A/4765/2017 2)

Est litigieuse la question de savoir si l'indemnisation par les HUG et leur assureur empêche le recourant de percevoir l'aide de l'instance LAVI.

a. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LAVI, les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes. Celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, une indemnité ou une réparation morale doit rendre vraisemblable que les conditions de l'al. 1 sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (art. 14 al. 2 LAVI).

L'indemnité a donc un caractère subsidiaire. L'État ne doit intervenir que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances sociales ou privées ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (FF 1990 II 923-924). Les prestations versées par des tiers doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI, et ce, même si elles ne sont pas destinées à couvrir le même poste du dommage (ATF 129 II 145 consid. 3.4). La victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elle n'en peut recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2b.cc).

b. En l'espèce, le recourant a signé une convention d'indemnisation avec les HUG et leur assureur. Il ne fait pas valoir que les HUG ou leur assurance n'étaient pas en mesure de lui verser un montant supérieur à celui qui lui a été proposé ; rien ne permet d'ailleurs de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que tel aurait été le cas. Il soutient cependant que le montant prévu par la convention d'indemnisation qu'il a signée serait insuffisant pour couvrir son dommage. Or, dans la mesure où un tiers solvable peut être recherché pour couvrir le dommage subi, l'instance LAVI était fondée à refuser son soutien.

En effet, ce ne serait que si le prétendu auteur de l'infraction, à savoir selon le recourant les membres du personnel des HUG, ou son assurance responsabilité civile, voire les assurances sociales, ne pouvaient être recherchés pour couvrir le dommage allégué, que l'instance LAVI pourrait entrer en matière sur la requête. Outre l'indemnité de CHF 15'000.- versée par les HUG et leur assureur, le recourant perçoit cependant une rente d'invalidité, dont il n'indique au demeurant pas le montant, pas plus qu'il ne chiffre son découvert, ne serait-ce qu'approximativement.

Au vu de ce qui précède, la décision querellée est bien fondée et le recours sera, par conséquent, rejeté. 3)

La procédure est gratuite (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/4765/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.